



Ville de Gourdon (Lot)

Site patrimonial remarquable
Petites villes de demain

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE VITESSE
A 30 LM/H – CHEMIN DE MONT MARSIS**

Arrêté n° 78 / 2026

Nos Réf. : ST/HL

Le Maire de la Commune de GOURDON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies communales,

Considérant la configuration du Chemin de Mont Marsis (voie étroite, absence de trottoirs, présence d'habitations et d'usagers vulnérables),

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules afin de prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : Prescription

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble du Chemin de Mont Marsis, sur le territoire de la commune de Gourdon.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

La mesure entrera en vigueur dès l'installation des panneaux réglementaires de limitation de vitesse.

Article 3 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gourdon, le Centre de Secours, la Police Municipale, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.



Fait à GOURDON le 26 février 2026
Le Maire,

Jean- Marie COURTIN

